

République Française  
Liberté, Egalité, Fraternité.



Décret de Concession  
du Canal de l'association de l'Isle

Au nom du Peuple Français

Le Président de la République,

Sur le rapport du Ministre des travaux publics;

Vu l'ordonnance du 26 mai 1833, constitutive de l'association de Cabédan-Neuf, qui fait réserve en faveur de l'association du Canal de l'Isle du droit de se servir de la prise d'eau de Cabédan-Neuf;

Vu les plans et projets du Canal de l'Isle dressés par les Ingénieurs, et leurs rapports du 13 mars et du 5 avril 1843;

Vu les pièces de l'enquête déclarative d'utilité publique à laquelle ce projet a été soumis; spécialement l'avis favorable de la commission d'enquête du 28 novembre 1843; et le rapport de l'Ingénieur en Chef du 26 mars 1844; - le projet de règlement de la prise d'eau présenté par les Ingénieurs le 26 juillet 1845, la demande y relative du Syndicat provisoire représentant les intéressés à l'ouverture du Canal; - les pièces de la première enquête à laquelle ce projet a été soumis dans les deux départements de Vaucluse et des Bouches-du-Rhône, conformément à l'instruction ministérielle du 19 thermidor an VI, et l'approbation des deux Communes de Cabannes et de Châteausenard (Bouches-du-Rhône), et celle du 6 août 1847 des Sieurs Bonnard et consorts, propriétaires à Arignon, de l'usage civil de cette Ville (sic);

Vu les rapports des Ingénieurs des deux départements, en date des 25 février, 8 et 10 mars, 19 et 20 avril 1847, tous favorables à la prise d'eau dont il s'agit; - les pièces de la deuxième enquête ouverte sur ces rapports, conformément à la circulaire du 16 novembre

Copie du Decret notifiée à M. le Comte de Vaudouin  
le 8 avril 1847.  
Copie de ce même Decret a été remise à M. le Comte de Vaudouin  
Président du Canal. M. le Comte de Vaudouin a été communiqué  
de ces communications des copies et la Procuration

1834, constatant qu'aucune opposition n'a été renouvelée; - le rapport définitif de l'ingénieur du 22 septembre 1847; - les propositions du Préfet des 4 avril et 3 juillet 1844, 6 et 8 novembre 1845, 29 avril et 14 juillet 1846, le projet d'arrêté du 28 septembre 1847 et la lettre d'envoi du 29 du même mois;

Vu les avis du Conseil général des ponts et Chaussées de 18 décembre 1845 et 3 février 1848;

Vu les lois des 20 août 1790, 6 octobre 1791, et l'arrêté du Gouvernement du 19 Ventôse an VI;

Vu la loi du 3 mai 1841 sur l'expropriation pour cause d'utilité publique; et l'ordonnance du 18 février 1834;

Vu l'arrêté de ce jour constitutif de l'association du Canal de l'Isle;  
Le Conseil d'Etat entendu,

Arrête;

Article Premier. - Le Syndicat du Canal de l'association de l'Isle est autorisé à établir une prise d'eau dans la Durance pour arroser les territoires des Communes de Robion, Lorgues, l'Isle, le Chor et Gadaigne.

Art. 2. - A cet effet, la prise d'eau qui a été établie dans la digue de Meisindol pour l'alimentation du canal de Cabedan-Neuf sera augmentée par le Syndicat du Canal de l'Isle, et deviendra commune aux deux associations, conformément aux réserves de l'ordonnance du 26 mai 1833, constitutive de l'association de Cabedan-Neuf. L'association de l'Isle remboursera à celle de Cabedan-Neuf une partie de la valeur des ouvrages établis par celle-ci dont elle profitera, et en raison de l'économie qui en résultera pour la nouvelle entreprise.

Art. 3. - Le volume d'eau à dériver pour cette prise d'eau commune est fixé à 4 mètres cubes par seconde en temps d'étiage; sur ce volume, l'association de l'Isle aura droit à deux mètres cubes (2<sup>mcs</sup>) pour alimenter son Canal.

Cependant, en cas de pénurie d'eau, celle de Cabedan-Neuf jouira par préférence du volume d'eau minimum auquel elle a droit d'après ses anciens titres.



Art. 4 - La prise d'eau sera formée par une mastellière à six ouvertures de un mètre de largeur chacune, sur 1<sup>m</sup>,20 de hauteur, dont les seuils seront placés à un mètre en contre-bas de l'étiage ordinaire de la Durance.

Art. 5 - Il sera établi à 50 mètres en aval de cette prise d'eau une mastellière de garde ou de sûreté, composée de quatre ouvertures de un mètre de largeur chacune, sur 1<sup>m</sup>,20 de hauteur, dont les seuils seront placés à 0<sup>m</sup>,05 en contre-bas de ceux de la mastellière de prise.

Art. 6 - Le canal à la suite de la mastellière de garde aura une longueur de 300 mètres au moins, 4 mètres de largeur au plafond, avec des talus inclinés à 1 $\frac{1}{2}$  de base pour 1 de hauteur, et une pente longitudinale de 1 millimètre par mètre; il sera, en outre, revêtu d'un petit maçonnerie sur toutes les faces dans toute cette longueur.

Art. 7 - L'association du Canal de l'Isle est également autorisée à se servir, sauf indemnité, comme il a été dit Article 2, de toute la portion du Canal anciennement exécutée par l'association de Lebedon Neuf qui serait jugée susceptible d'entrer dans le système du Canal à ouvrir. Dans ce cas, les rapports des deux associations, pour la partie du Canal qui deviendrait commune, seront déterminés administrativement après que les deux syndicats intéressés auront été entendus.

Art. 8 - Sous peine de déchéance de tous droits, le Syndicat du Canal de l'Isle sera tenu: 1<sup>o</sup> de soumettre à l'Administration, dans le délai d'un an à dater de la notification du présent arrêté, le projet général et définitif des travaux à exécuter; 2<sup>o</sup> il devra, sous la même peine, terminer ces ouvrages dans les trois ans qui suivront l'approbation du projet.

Art. 9 - Le Syndicat sera tenu de rétablir et d'assurer à ses frais le libre écoulement de toutes les eaux naturelles ou artificielles dont le cours serait détourné ou modifié par ses travaux. Il sera tenu également d'assurer l'écoulement des eaux qui, après avoir servi

à l'arrosage, pourraient séjourner dans les parties basses du territoire.

Art. 10 - Le Syndicat devra construire et entretenir à ses frais des ponts dans tous les endroits où, par suite de ses travaux les communications existantes se trouveraient interrompues. Les ponts à établir sur les routes nationales et départementales qui seront coupés, soit par le canal principal, soit par ses diverses branches, ne pourront être exécutés que d'après des projets réguliers approuvés par l'administration centrale. Leur largeur est fixée à 10 mètres entre les têtes pour les routes nationales et à 8 mètres pour les routes départementales. Ils seront construits en bonne maçonnerie de moellons avec têtes en pierre de taille. Cette largeur entre les têtes sera réduite à 6 mètres pour les chemins vicinaux et à 4 mètres pour les chemins de simple exploitation.

Les projets de ces ponts et des autres ouvrages d'art qu'il serait nécessaire de construire sur les chemins vicinaux seront préalablement approuvés par Le Préfet, sur l'avis de l'Ingénieur en chef du département.

Art. 11 - Le Syndicat du Canal de l'Isle est subrogé aux droits et obligations que l'administration tient de la loi du 3 Mai 1841 sur l'expropriation pour cause d'utilité publique, à l'effet de faire l'acquisition des terrains nécessaires à l'exécution du Canal et de toutes ses dépendances.

Art. 12 - Le Syndicat est responsable des dommages qui pourraient être causés par suite de la construction du nouveau Canal.

Art. 13 - Le Syndicat sera assujéti à tout réajustement d'eau que l'administration jugera convenable de faire, soit pour la répartition des eaux de l'Aurence entre les divers canaux alimentés pour cette rivière, soit pour la répartition des eaux du nouveau Canal entre les diverses parties du territoire qu'il doit desservir, sans que ces réajustements puissent donner lieu de la part du Syndicat à aucune demande d'indemnité. Notamment, il ne pourra prétendre à aucune

in demmé ni dédommagement quelconque dans le cas où l'administration jugerait nécessaire de disposer, dans l'intérêt de la navigation, de tout ou partie du volume d'eau concédé.

Art 14 - Les travaux seront exécutés sous la surveillance des Ingénieurs des ponts et Chaussées du Département.

Ils en constateront l'achèvement par des procès-verbaux en double expédition; l'une sera déposée aux archives de la Préfecture, la deuxième sera transmise au Ministre des travaux publics.

Art 15 - Les frais de surveillance, de Visite et de réception seront supportés par l'association propriétaire du Canal; Ces frais seront réglés conformément aux dispositions de l'article 7<sup>e</sup> du décret du 7 fructidor an XII, et recouverts à l' diligence du Directeur du département.

Art 16 - Faute par le Syndicat de se conformer exactement à ce qui lui est prescrit par le présent arrêté, il sera considéré comme non avenue, et les lieux seront remis à ses frais dans leur premier état.

Art 17 - Le Ministre des travaux publics est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 10 janvier 1849

Signé L.-N. Bonaparte

Par le Président de la République

Pour compliation

Le Ministre des Travaux publics

Le Secrétaire général

Signé: Lacrosse

Signé: Bourgeois

Pour Copie Conforme

Le Conseiller de Préfecture, secrétaire général

Signé: Charpenne

Pour Copie Conforme

Le Directeur du Syndicat

Signé: Joubert

